

Les personnes ayant accès au dossier patient

Ont accès au dossier patient les personnes suivantes selon la situation du patient :		
<u>Situation du patient :</u>	<u>Patient vivant</u>	<u>Patient décédé</u>
Un majeur capable ou un mineur émancipé	<ul style="list-style-type: none"> • Le patient • Le médecin intermédiaire désigné • Le tiers bénéficiaire d'un mandat exprès * émanant du patient (avocat, assureur, personne de confiance...) • Le professionnel de santé dans le cadre de la chaîne de soins <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sauf opposition du patient 	<ul style="list-style-type: none"> • Les ayants droit du patient produisant les pièces justificatives prévues au point 4.4.5 de la procédure ➤ Sauf opposition du patient de son vivant
Un mineur	<ul style="list-style-type: none"> • Le ou l'un des parents titulaires de l'autorité parentale, le tuteur • Le médecin intermédiaire désigné par le mineur pour la communication aux titulaires de l'autorité parentale • Le tiers bénéficiaire d'un mandat exprès émanant du représentant légal • Le professionnel de santé dans le cadre de la chaîne de soins <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sauf opposition du patient (secret des soins, article L 1111-5 du CSP et suivant) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les ayants droit produisant les pièces justificatives prévues au point 4.4.5 de la procédure ➤ Sauf opposition du patient de son vivant (articles L 1111-5 et suivants du CSP)

Ont accès au dossier patient les personnes suivantes selon la situation du patient :		
<u>Situation du patient :</u>	<u>Patient vivant</u>	<u>Patient décédé</u>
Un majeur incapable sous tutelle	<ul style="list-style-type: none"> • Le tuteur et le majeur si le discernement le permet • Le tiers bénéficiaire du mandat exprès émanant du tuteur • Le professionnel de santé dans le cadre de la chaîne de soins <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sauf opposition du patient 	<ul style="list-style-type: none"> • Les ayants droit produisant les pièces justificatives prévues au point 4.4.5 de la procédure <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sauf opposition du patient de son vivant
Un patient hospitalisé d'office ou à la demande d'un tiers (psychiatrie)	<ul style="list-style-type: none"> • Le patient • Le patient par l'intermédiaire d'un médecin désigné par le patient <ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas de risque d'une particulière gravité ➤ Lorsque la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques l'impose • Le professionnel de santé dans le cadre de la chaîne de soins <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sauf opposition du patient 	<ul style="list-style-type: none"> • Les ayants droit produisant les pièces justificatives prévues au point 4.4.5 de la procédure <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sauf opposition du patient de son vivant

* L'article L.1111-7 du Code de la santé publique reconnaît le droit à toute personne d'accéder aux informations concernant sa santé détenues par des professionnels ou des établissements de santé, " directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne ". Dans une décision du 26 septembre 2005, Conseil national de l'ordre des médecins, le Conseil d'Etat a interprété ces dispositions comme n'excluant pas la possibilité pour le patient de recourir à un mandataire pour accéder à ses informations, dès lors que ce dernier peut justifier de son identité et dispose d'un mandat exprès, c'est-à-dire dûment justifié.

Remarques :

- La personne de confiance n'a pas accès au dossier médical du patient, sauf si elle justifie d'un mandat exprès du patient.
- Les personnes sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peuvent demander elles-mêmes la communication de leur dossier médical.

- Dans tous les cas, dans l'hypothèse d'une perquisition ou saisie, le juge ou l'officier de police judiciaire a accès au dossier médical (sauf dans le cadre d'une enquête préliminaire ; cette procédure n'ayant pas un caractère coercitif elle doit être consentie par celui à qui elle s'adresse).
- La demande d'accès au dossier médical par les ayants droit doit être justifiée (connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt, faire valoir leurs droits) et seuls les éléments du dossier permettant de satisfaire le motif de la demande seront communiqués.